

extrait des minutes

Cour d'Appel de Colmar
Tribunal Judiciaire de Strasbourg
Jugement prononcé le : 12/10/2023
Tribunal de police de Strasbourg
N° minute : 23/ [REDACTED]
N° parquet : 22 [REDACTED]

Plaidé le 11/05/2023
Délibéré le 12/10/2023

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

A l'audience publique du Tribunal de Police de Strasbourg le DOUZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS,

composé de Monsieur Jean-Michel TREVISAN, Magistrat exerçant à Titre Temporaire désigné conformément aux dispositions de l'article 523 du code de procédure pénale telles que modifiées par la loi du 22 décembre 2021,

assisté de Madame Florence GALBY, Greffier

et en présence de Madame Laure-Alexandra MAIROT, Vice-procureure de la République placée auprès du procureur général près la Cour d'appel de Colmar

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugée et opposition

Raison sociale de la société : [REDACTED] SRL

N° SIREN/SIRET :

N° RCS :

Adresse : [REDACTED] IASI

ROUMANIE

ayant pour Représentant légal : [REDACTED]

représentée avec mandat par Maître Smaranda RUGINA avocat au barreau de Paris,

Prévenu des chefs de :

-NATINF 31329 - 4 x PRISE DU REPOS HEBDOMADAIRE NORMAL A BORD DU VEHICULE DE TRANSPORT ROUTIER faits commis du 27 janvier 2022 au 14 février 2022 en ALLEMAGNE

-NATINF 28203 - CIRCULATION SUR UNE PORTION DU RESEAU ROUTIER D'UN VEHICULE D'UNE CATEGORIE SOUMISE A UNE INTERDICTION D'ACCES PERMANENTE DESTINEE A PREVENIR UN DANGER POUR LES USAGERS DE LA VOIE faits commis le 23 février 2022 à STRASBOURG

-NATINF 11429 - CIRCULATION D'UN VEHICULE OU ELEMENT DE VEHICULE NON RECEPTIONNE OU NON CONFORME A UN TYPE RECEPTIONNE faits commis le 23 février 2022 à STRASBOURG

DEBATS

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'absence de [REDACTED], représentante légale de la [REDACTED] SRL, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, le Conseil de la [REDACTED] SRL a soutenu ses conclusions écrites de nullité relatives à la procédure antérieure à l'acte de saisine ;

Page 1 / 7

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier



[Signature]

CERTIFICAT
Il est certifié qu'à ce jour aucun appel
n'a été formé contre le présent jugement.
Strasbourg, le
Le greffier du tribunal de police



Copie Purifiée
= Me RUGINA
le 31.10.2023

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions aux fins de rejet des moyens soulevés.

Les parties ayant été entendues, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions aux fins de confirmation de l'ordonnance pénale.

Maître Smaranda RUGINA, conseil de la [REDACTED] SRL a été entendue en sa plaidoirie aux fins de relaxe.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du ONZE MAI DEUX MILLE VINGT-TROIS, le tribunal composé comme suit :

Président : Monsieur TREVISAN Jean-Michel, magistrat exerçant à titre temporaire, assisté de Madame GALBY Florence, greffière en présence de Monsieur Frédéric LUTZ, substitut de Madame le Procureur a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 12 octobre 2023 à 08:30.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 9 janvier 2023, notifié le 26/01/2023 par LRAR signée le 07/02/2023, le TRIBUNAL DE POLICE de Strasbourg a déclaré [REDACTED] SRL coupable des faits qui lui sont reprochés ;

- a condamné la [REDACTED] SRL au paiement de quatre amendes de sept cent cinquante euros (4 x 750 euros) pour les faits de PRISE DU REPOS HEBDOMADAIRE NORMAL A BORD DU VEHICULE DE TRANSPORT ROUTIER commis du 27 janvier 2022 au 14 février 2022 en ALLEMAGNE

- a condamné le [REDACTED] SRL au paiement d'un(e) amende(s) de cent quatre euros (104 euros) pour les faits de CIRCULATION SUR UNE PORTION DU RESEAU ROUTIER D'UN VEHICULE D'UNE CATEGORIE SOUMISE A UNE INTERDICTION D'ACCES PERMANENTE DESTINEE A PREVENIR UN DANGER POUR LES USAGERS DE LA VOIE commis le 23 février 2022 à STRASBOURG

- a condamné [REDACTED] SRL au paiement d'un(e) amende(s) de cent trente-cinq euros (135 euros) pour les faits de CIRCULATION D'UN VEHICULE OU ELEMENT DE VEHICULE NON RECEPTIONNE OU NON CONFORME A UN TYPE RECEPTIONNE commis le 23 février 2022 à STRASBOURG ;

Opposition à cette décision a été formée par le Conseil de la [REDACTED] SRL le 13 février 2023 par courrier LRAR.

La personne prévenue a été citée à l'audience selon acte d'huissier de Justice délivré à parquet le 24/04/2023, sur instruction du procureur de la République, et LRAR emportant traduction ;

[REDACTED] a, représentante légale de la [REDACTED] SRL n'a pas comparu mais est régulièrement représentée par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

La société est prévenue :

- Pour avoir en ALLEMAGNE, en tout cas sur le territoire de l'Union Européenne, entre le 27/01/2022 et le 14/02/2022, en tout cas depuis temps non prescrit, effectué un transport routier de marchandises ou de personnes en prenant le repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier, faits prévus par ART.R.3315-11 4°, ART.L.3313-3 C.TRANSPORTS. ART.4 H), ART.8, ART.10 2°,5° REGLICE DU 15/03/2006. ART.1 P), ART.2 AETR DU 01/07/1970. et réprimés par ART.R.3315-11 AL.1 C.TRANSPORTS.

Pour copie certifiée conforme à l'original.

Le Greffier

Page 2 / 7



Pour avoir en ALLEMAGNE, en tout cas sur le territoire de l'Union Européenne, entre le 27/01/2022 et le 14/02/2022, en tout cas depuis temps non prescrit, effectué un transport routier de marchandises ou de personnes en prenant le repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier, faits prévus par ART.R.3315-11 4°, ART.L.3313-3 C.TRANSPORTS. ART.4 H), ART.8, ART.30 2°,3° REGLI.CE DU 15/03/2006. ART.1 P), ART.2 AETR DU 01/07/1970. et réprimés par ART.R.3315-11 AL.1 C.TRANSPORTS.

Pour avoir en ALLEMAGNE, en tout cas sur le territoire de l'Union Européenne, entre le 27/01/2022 et le 14/02/2022, en tout cas depuis temps non prescrit, effectué un transport routier de marchandises ou de personnes en prenant le repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier, faits prévus par ART.R.3315-11 4°, ART.L.3313-3 C.TRANSPORTS. ART.4 H), ART.8, ART.30 2°,3° REGLI.CE DU 15/03/2006. ART.1 P), ART.2 AETR DU 01/07/1970. et réprimés par ART.R.3315-11 AL.1 C.TRANSPORTS.

Pour avoir en ALLEMAGNE, en tout cas sur le territoire de l'Union Européenne, entre le 27/01/2022 et le 14/02/2022, en tout cas depuis temps non prescrit, effectué un transport routier de marchandises ou de personnes en prenant le repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier, faits prévus par ART.R.3315-11 4°, ART.L.3313-3 C.TRANSPORTS. ART.4 H), ART.8, ART.30 2°,3° REGLI.CE DU 15/03/2006. ART.1 P), ART.2 AETR DU 01/07/1970. et réprimés par ART.R.3315-11 AL.1 C.TRANSPORTS.

Pour avoir à STRASBOURG, en tout cas sur le territoire national, le 23/02/2022, en tout cas depuis temps non prescrit, circulé sur une portion du réseau routier avec un véhicule d'une catégorie soumise à une interdiction d'accès permanente destinée à prévenir un danger pour les usagers de la voie, faits prévus par ART.R.411-17 AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.411-17 AL.1 C.ROUTE.

Pour avoir à STRASBOURG, en tout cas sur le territoire national, le 23/02/2022, en tout cas depuis temps non prescrit, circulé avec un véhicule ou un élément de véhicule non réceptionné ou non conforme à un type réceptionné, faits prévus par ART.R.321-4 AL.3, ART.R.321-6, ART.R.321-11 AL.1, ART.R.321-15, ART.R.321-16, ART.R.321-17 C.ROUTE. ART.1 A 13 ARR.MINIST DU 19/07/1954. ART.1, 2 ARR.MINIST DU 04/05/2009. ART.1, 2 ARR.MINIST DU 02/05/2003. et réprimés par ART.R.321-4 AL.3 C.ROUTE.

Sur l'action publique :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par la [REDACTED] SRL à l'ordonnance pénale en date du 09/01/2023 rendue par le tribunal de police de Strasbourg ;

qu'il y a lieu de mettre à néant l'ordonnance pénale et de statuer à nouveau ;

Sur les exceptions de nullité, formées *in limine litis* :

A la barre le 11 mai 2023, Smaranda RUGINA, conseil de la personne morale prévenue, dépose in limine litis des conclusions écrites de nullité de la procédure, se prévalant de la violation de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que des règles édictées par le code de procédure pénale, afférents notamment à la présomption d'innocence ;

Il indique en effet que lors du contrôle effectué par l'agent de la DREAL, aucune déclaration pouvant valoir audition en bonne et due forme du chauffeur-routier n'a été recueillie, ajoute qu'aucun document traduit dans sa langue maternelle qui l'informerait de ses droits fondamentaux (droit de se taire, droit à un interprète, droit à la traduction des documents essentiels de la procédure), ne lui a été remis ;

Il considère que les irrégularités relevées portent nécessairement grief au prévenu, estime que les principes de loyauté et du contradictoire n'ont pas été respectés, conclut ainsi à dire que l'ensemble des irrégularités relevées entraînent de facto la nullité de l'entière procédure ;

Entendu en ses observations, le ministère public conclut au rejet des exceptions de nullité ;

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier



Les parties entendues, le tribunal Joint l'incident au fond :

Sur le fond :

Suivant contrôle réalisé le 23 février 2022 à 09h30', métropole M35, sens STRASBOURG vers PARIS, PR 301800, hors agglomération, à STRASBOURG (67000), les agents de la CRS Autoroutière Lorraine-Alsace de STRASBOURG (67) procédaient au contrôle d'un véhicule articulé marque VOLVO immatriculé [REDACTED], comportant deux conducteurs, le 1er chauffeur étant Mr [REDACTED] né le [REDACTED] (Roumanie) demeurant [REDACTED] (Roumanie), le 2ème chauffeur étant Mr [REDACTED], né le [REDACTED] à IASI (Roumanie, demeurant [REDACTED] IASI (Roumanie), effectuant une activité de transports pour le compte de la [REDACTED] SRL à [REDACTED] IASI (Roumanie).

Le chauffeur au moment du contrôle est Mr [REDACTED]. Il indique se rendre en Allemagne pour décharger des marchandises chargées à LA CLUSE. Il se trouve en infraction, le transit par la M35 à Strasbourg étant interdit. Une infraction pour NON RESPECT DES CONDITIONS DE TRANSIT POUR LES VEHICULES DE PLUS DE 3,5T DE PTAC est relevée à son encontre.

Il est également constaté que l'essieu n°2 du véhicule tracteur est dépourvu de garde boue et d'un dispositif de projection. Une infraction pour MODIFICATION D'EQUIPEMENTS CONFORME est également relevée à l'encontre de ce chauffeur.

Une troisième infraction pour REPOS HEBDOMADAIRE PRIS DANS LA CABINE DU CAMION est également relevée, en effet le 1er chauffeur reconnaît avoir pris son repos du 27/01/2022 à 23h14 au 30/01/2022 à 19h31 dans la cabine du camion sur le parking de la station Shell à RAUNHEIM (D). Il reconnaît également avoir pris des repos dans la cabine du camion au cours de la période du 12/02/2022 à 04h51 au 14/02/2022 à 13h11 à Kelsterbach (D).

Le second conducteur, Mr [REDACTED] fait également l'objet de 2 infractions pour REPOS HEBDOMADAIRE PRIS DANS LA CABINE DU CAMION pour des faits commis à RAUNHEIM (D) du 27/01/2022 à 23h14 au 30/01/2022 à 19h31, puis pour des faits commis à Kelsterbach du 12/02/2022 à 04h51 au 14/02/2022 à 13h11.

Il apparaît donc que ces 2 chauffeurs ont pris des repos réglementaires sur des parkings, dormant dans la cabine du camion, soit en parfaite contradiction avec les prescriptions légales et réglementaires ;

Lors des constatations, Messieurs [REDACTED] s'étant dits être de nationalité roumaine et ne parlant ni ne comprenant le français, l'agent verbalisateur leur remettait un imprimé en français-roumain, rédigé comme suit : « Nous soussignés, MM [REDACTED] et [REDACTED] déclarons avoir pris nos repos hebdomadaires normal à bord du véhicule immatriculé ISSZYNG :

- stationné sur un parking de la station Shell de Raunheim (D) du 27 janvier 2022 à 23h14 au 30/01/2022 à 19h31 ;
- stationné sur un parking à Kesterbach (D) du 12 février 2022 à 04h50 au 14 février 2022 à 13h11.
- Nous n'avons rien à y ajouter ou à retrancher.

Une somme d'argent d'un montant de 3270 euros, était versée, à titre de consignation, selon quittance n° [REDACTED].

**

A la barre, le Conseil du prévenu soutient que les données obtenues à partir du chronotachygraphe permettent d'établir uniquement à quelle date et sur quelle période les repos normaux ont été observés par les conducteurs mais en aucun cas de déterminer si ces repos ont été observés à l'intérieur du camion ou non. Seul un constat de flagrance permettrait d'établir cette matérialité des faits.

De plus, Mrs [REDACTED] ont été privés de l'ensemble des droits qui sont prévus pour leur défense, en effet il ne leur a pas été notifié :

- le droit de bénéficier d'un interprète ;

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier Page 4/7



- le doit de garder le silence ;
- le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat.

Mr [REDACTED] indique sur un document joint au dossier par son conseil qu'il ne parle pas le français, qu'il parle le roumain et qu'il a besoin d'un traducteur et d'un avocat. Il précise ensuite, qu'éffrayé et fatigué il a signé le document précisant qu'il avait dormi dans le camion uniquement pour pouvoir partir. Il confirme ne pas avoir dormi dans le camion, n'avoir fait aucune déclaration spontanée aux policiers et avoir été forcé de signer car il avait compris que sinon il était coincé là. Il ajoute que son employeur lui donne l'argent nécessaire pour dormir à l'hôtel pendant les pauses réglementaires.

**

Entendue en ses réquisitions sur le fond, Monsieur le procureur de la république requiert la confirmation du montant de l'ordonnance pénale.

SUR CE,

Sur les exceptions de nullité excipées :

Aux termes des articles 5-2° et 6-3° de la Convention Européenne des Droits de l'Homme "toute personne arrêtée doit être informée dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, de toute accusation portée contre elle (...) tout accusé a droit, notamment (...) à se faire assister d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée (...)";

Aux termes des dispositions du paragraphe III alinéas 2 et 3 du Code de procédure pénale, "Toute personne suspectée ou poursuivie (...) a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur. Si cette personne ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avant tout interrogatoire ou toute audience, et sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées en application du présent code (...)";

L'article 802 du Code de procédure pénale dispose : "En cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction y compris la Cour de cassation, qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.";

**

En l'espèce, il convient de rappeler que les droits fondamentaux visés aux articles 5-2° et 6-3° de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, repris en droit interne et mentionnés au paragraphe III alinéas 2 et 3 du Code de procédure pénale, s'appliquent aux personnes arrêtées, accusées, suspectées ou poursuivies d'une infraction ;

Nonobstant le fait que le parquet a redirigé ensuite les poursuites vers le donneur d'ordre [REDACTED] (SRL), abandonnant de ce fait toute action envers les deux chauffeurs, il n'en dispose pas moins que lors de l'enquête initiale le double équipage se trouvait à la disposition des enquêteurs dans le cadre des infractions alors relevées à leur encontre, ils devaient donc pouvoir bénéficier des droits afférents à leur situation et être informés du droit de se taire et tous autres droits, notamment à bénéficier de l'assistance d'un interprète ou à la traduction du procès-verbal de constatations. Cela n'a pas été le cas, portant manifestement préjudice aux droits de la défense.

Attendu que lors de l'enquête initiale le double équipage composé de Mrs [REDACTED] se trouvait à la disposition des enquêteurs dans le cadre des infractions alors relevées à leur encontre. Ils devaient donc, dans ce cas, pouvoir bénéficier des droits afférents à leur situation et être informés du droit de se taire et tous autres droits, notamment à bénéficier de l'assistance d'un interprète ou à la traduction du procès-verbal de constatations. Cela n'a pas été le cas, portant manifestement préjudice aux droits de la défense.

Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que les exceptions de nullité devront être retenues.

Sur le fond :

Aux termes de l'article L.3313-3 du Code des transports, "Il est interdit à tout conducteur routier de prendre à bord d'un véhicule la repos hebdomadaire normal défini au h de l'article 4 du règlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route modifiant les règlements (CEE) n°1821/85 et (CEE) n°2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n°3820/85 du Conseil" ;

Aux termes de l'article L.3315-6 du même Code, "est passible des peines prévues par le présent chapitre et des peines sanctionnant les obligations mentionnées au présent titre ainsi qu'aux titres II et III du livre Ier de la troisième partie du code du travail toute personne qui, chargée à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, a, par un acte personnel, contrevenu aux dispositions précitées du présent titre et du code du travail ou commis les faits sanctionnés par les articles L.3315-2, L.3315-4, L.3315-41 et L.3315-5. (...) Le préposé est passible des mêmes peines lorsque l'infraction résulte de son fait personnel" ;

En l'espèce, il y a lieu de constater que, depuis le contrôle réalisé le 23 février 2022, les conducteurs en cause n'ont jamais été interrogés légalement sur les faits, notamment aux fins de déterminer si l'infraction constatée résultait de leur fait personnel ou à l'inverse s'ils avaient agi sous l'autorité ou le contrôle d'un organe ou d'un représentant de la société qui l'employait ;

La SRL [REDACTED] employeur du double équipage [REDACTED] n'a également jamais été entendue.

La seule affirmation selon laquelle les deux chauffeurs auraient déclaré à l'agent verbalisateur "avoir passé les différents repos hebdomadaire dont il est fait état dans la procédure dans la cabine du camion", apparaît comme dénuée de toute valeur probante dans la mesure où l'agent de contrôle a communiqué avec l'intéressé via un simple imprimé « maison » traduit dans la langue roumaine mais dont la fiabilité n'est pas garantie ;

Il convient également de constater qu'aucune investigation n'a jamais été faite ultérieurement ni auprès des chauffeurs ni même auprès de son employeur, aux fins précisément de vérifier, rechercher voire identifier les responsabilités pénales soit des chauffeurs soit de la personne morale ;

De même, Mr [REDACTED] indique sur un document joint au dossier par son conseil qu'il avait indiqué aux enquêteurs ne pas parler le français, parler uniquement le roumain et qu'il avait besoin d'un traducteur et d'un avocat. Il précise ensuite, qu'effrayé et fatigué il a signé le document précisant qu'il avait reconnu avoir dormi dans le camion uniquement pour pouvoir partir. Il confirme ne pas avoir dormi dans la cabine du camion, n'avoir fait aucune déclaration spontanée aux policiers et avoir été forcé de signer car il avait compris que sinon il était coincé là. Il ajoute que son employeur lui donne l'argent nécessaire pour dormir à l'hôtel pendant les pauses réglementaires.

Ainsi, compte tenu de ce qui précède, il conviendra de retenir les exceptions de nullité soulevées et de renvoyer le prévenu des fins de poursuite ;

La restitution par le Trésor public de la somme de 3270 euros, versée à titre de consignation, selon quittance n° [REDACTED] sera également ordonnée ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de la [REDACTED] SRL,

Sur l'action publique :

DECLARE recevable l'opposition à ordonnance pénale ;

MET à néant l'ordonnance pénale contraventionnelle rendue le 9 janvier 2023 à l'encontre de la [REDACTED] SRL et statuant à nouveau ;

RETIENT les exceptions de nullité soulevées ;

DECLARE l'action publique éteinte à l'égard du prévenu ;

DECLARE la [REDACTED] SRL non coupable des faits qui lui sont reprochés ;

LA RENVOIE des fins de la poursuite ;

ORDONNE la restitution par le Trésor Public de la somme de 3270 euros (trois mille deux cent soixante dix euros), versée à titre de consignation selon quittance n° [REDACTED]

REJETTE le surplus.

Et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,

